RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 31 août 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 16 et de la parcelle n° 1585, fe 28, de la commune de Vandoeuvres

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu la valeur (3) accordée au bâtiment n° 16 sis sur la parcelle n° 1585, fe 28, de la commune de Vandoeuvres, soit donc un bâtiment ayant valeur d'inscription à l'inventaire;

vu le projet de réhabilitation et de transformation de ce bâtiment, selon demande d'autorisation de construire DD 99275-3;

vu les articles 24c et 24d de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT);

vu l'article 27D de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), permettant le maintien d'une habitation sans rapport avec l'agriculture ou le changement d'affectation d'une construction digne d'être protégée, aux conditions fixées par l'article 24d LAT;

vu la détermination de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 24 novembre 2004, favorable, sous certaines réserves, au projet de transformation n° 3 et pour autant que certaines conditions touchant à la mise en œuvre des travaux de restauration soient respectées;

vu le préavis de cette commission, du même jour, favorable à une inscription à l'inventaire du bâtiment précité n° 16, ainsi que de ses abords, soit de la parcelle n° 1585;

vu la décision du département, du 10 novembre 2004, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de ce bâtiment et de ladite parcelle;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que cet ancien bâtiment de ferme figure sous son aspect actuel dès les premières années du XIX^{ème} siècle et présente des qualités typologiques, architecturales, matérielles et de décor dignes d'intérêt et justifiant la conservation de ce bâtiment;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu le préavis de la commune de Vandoeuvres, du 9 mai 2005, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 16 et la parcelle n° 1585, fe 28 de la commune de Vandoeuvres, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement
Laurent Moutinot


504200
504250
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 28
Parcelle n° : 1585
Echelle 1 : 500
Commune : Vandoeuvres
N
Date: 16.12.2004 No: 3467 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
21
1283
263
757
17
16
1301
2143
2142
1302
1585
262
119300
119250
119200